

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ORNE**

Spécial n°6 de JUILLET 2015

N° 2015 07 06

Vendredi 10 juillet 2015

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ORNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ORNE**

Délégation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ORNE

29, rue du Pont Neuf

B.P. 344

61014 ALENÇON CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Orne ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie GAPAIS, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Françoise GUILLON, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Hélène LEBEE, Inspectrice des finances publiques,
- M. Patrick LEMMET, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, dans la limite de 50 000 € ;



4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Claude QUELLIER, Contrôleuse principale des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, dans la limite de 20 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 7 500 € ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

aux agents désignés ci-après :

a) dans la limite de 15 000 €, à :

GRAFTE-FAURE Stéphanie	Inspectrice des finances publiques	
------------------------	------------------------------------	--

b) pour une affectation au pôle de recouvrement spécialisé : délégation dans la limite de 15 000 €, et en matière de délais de paiement pour une durée maximale de 36 mois et à hauteur de 500 000 €, ainsi qu'en procédures collectives à hauteur de 500 000 €, à :

AOUADI Sarah-Amel	Inspectrice des finances publiques	
-------------------	------------------------------------	--



c) dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

HERVÉ Marie-Christine		
-----------------------	--	--

d) dans la limite de 2 000 €, aux Agents administratifs des finances publiques désignés ci-après :

MICHEL Karine		
---------------	--	--

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

- M Didier VASEUX, Contrôleur principal des finances publiques, affecté au service de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, à l'effet :

1° de signer, au nom du Directeur départemental des finances publiques, tout document relatif à l'exercice de la procédure de rectification contradictoire et tout courrier adressé aux contribuables;

2° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, portant sur la contribution à l'audiovisuel public, dans la limite de 10 000 euros.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Fait le 1^{er} juillet 2015 à Alençon,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Orne

Laurent GUILLON